

COMITE NATIONAL ECONOMIQUE
ET FINANCIER
Secrétariat Général

REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE
UNITE – PAIX – JUSTICE
*** * ***



PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DU COMITÉ NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER (CNEF)

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DU COMITÉ NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER

*** *** ***

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Objet.

Le présent Règlement Intérieur pris, conformément à l'article 28 du Règlement n°03/2019/CEMAC/UMAC//CM portant création, organisation et fonctionnement des Comités Nationaux Economiques et Financier dans la CEMAC, a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité National Economique et Financier de la Guinée Equatoriale, ci-après désigné « le CNEF ».

Article 1.- Rôle et missions du CNEF.

Le Comité National Economique et Financier est un organe consultatif national en matière monétaire, bancaire et financière. A ce titre, le CNEF peut :

- émettre des avis,
- formuler des recommandations,
- mener des études et de manière générale,
- accomplir toutes autres missions en rapport avec leurs attributions.

TITRE II : ORGANISATION DU COMITÉ NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER

Article 2.- Composition du Comité National Economique et Financier.

La liste des membres du CNEF est fixée dans l'article 4, Titre II du Règlement n°03/2019/CEMAC/UMAC//CM du 12 décembre 2019.

Toutefois, le Président du CNEF est chargé de la désignation des membres conformément au profil établit par le Règlement n°03/2019/CEMAC/UMAC//CM du 12 décembre 2019 et en fonction de la spécificité de l'économie nationale.

Article 3.- Présidence du Comité National Economique et Financier.

Le CNEF est présidé par le Ministre en charge de la monnaie et du crédit. Il dirige les débats lors des séances du CNEF. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le Ministre en charge de la Planification ou du développement assure le cas échéant cette fonction de Vice-Président, qui peut également être assurée par le Ministre en charge des industries et /ou des mines ou un autre Ministre étant membre du Comité.

Article 4.- Secrétariat du Comité National Economique et Financier.

Le CNEF de la Guinée Equatoriale dispose d'un Secrétariat Général logé dans les locaux de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale. Le Directeur National de la BEAC assure les fonctions de Secrétaire Générale du CNEF et de rapporteur de ses réunions.

Le Secrétariat prépare le dossier relatif à chaque séance notamment l'ordre du jour, les convocations, les dossiers de séances, la rédaction, la diffusion et la conservation des procès-verbaux, l'original de la convocation et la feuille d'émarginement, en lien avec les membres du CNEF. Chacun de ces membres, sur les questions relevant de sa compétence, transmet au Secrétariat tout document qu'il juge utile à la discussion.

Le Secrétariat du CNEF demande aux membres par écrit, avant chaque réunion du CNEF, les thématiques à inscrire dans le projet d'ordre du jour, afin de favoriser les échanges entre les participants.

TITRE III : FONCTIONNEMENT ET TENUE DES REUNIONS DU COMITE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Article 5.- Périodicité et déroulement des réunions du CNEF.

En application de l'article 21 du Règlement n°03/2019/CEMAC/UMAC/CM du 12 décembre 2019, le CNEF se réunit, en séance ordinaire, au maximum trois (03) fois par an, sur convocation de son Président et/ou lorsque les 2/3 des membres sont présents ou représentés. Le CNEF se réunit à la Direction Nationale de la BEAC. Les réunions peuvent également se tenir par visioconférence, téléphone, consultation à domicile.

Le CNEF peut également se réunir en séance extraordinaire, aussi souvent que nécessaire, à la demande de son Président et/ou lorsque les 2/3 de leurs membres sont présents ou représentés, si les sujets à traiter le justifient. Dans ce cas- là, le Président du CNEF est obligé de convoquer une réunion dans les plus brefs délais et ne jamais dépasser un délai supérieur à un mois à compter de la demande de ladite réunion.

A l'ouverture de la séance, le Président ou le Vice-président vérifie si le quorum est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, le Président ou le Vice-président suspend la séance et reporte les points inscrits dans l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Les réunions du CNEF se déroulent en espagnol et/ou en français.

Article 6.-Règles de convocation

Les convocations aux réunions du CNEF sont adressées aux membres du CNEF par le Secrétariat Général, au moins dix (10) jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion.

En cas d'urgence, et tenant compte de la nature et de l'importance des affaires à soumettre au CNEF, le Président peut réduire à cinq (5) jours le délai de convocation stipulé à l'alinéa précédent.

Elles doivent être communiquées par tout moyen aux membres, notamment par voie électronique et/ou écrite et accompagnées du projet de procès-verbal de la réunion précédente, du projet d'ordre du jour ainsi que des différentes notes et annexes relatives à chaque point de l'ordre du jour.

Sans préjudice de notes ou pièces complémentaires adressées dans l'intervalle ou remises en séance, certains points peuvent faire l'objet d'une présentation uniquement orale.

Toutefois, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, le Président peut modifier le lieu et/ou la date de la session à condition de consulter dès qu'il le juge nécessaire, les membres du CNEF et après accord de la majorité de ces derniers.

Article 7.- Ordre du jour.

Le Secrétaire Général rapporte les points inscrits à l'ordre du jour des réunions du CNEF. L'ordre du jour est arrêté par le Président sur proposition du Secrétaire Général.

Tout membre peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points à l'ordre du jour. Cette demande est transmise par tout moyen, notamment par voie électronique ou écrite, au plus tard dix (10) jours avant la date de la séance.

Dans l'éventualité où un point de l'ordre du jour n'a pas pu être examiné au cours de la séance, ce dernier est inscrit en priorité à l'ordre du jour de la séance suivante. Au cas où le report est motivé par la nécessité de recueillir un supplément d'informations, la question est inscrite à l'ordre du jour de la séance pour laquelle l'Autorité disposera des éléments nécessaires lui permettant de procéder à cet examen.

Article 8.- Participation aux réunions du CNEF.

Les membres du CNEF peuvent se faire représenter par un représentant ou suppléant lorsqu'il est dans l'impossibilité de participer à la réunion.

Le choix du représentant doit se faire de manière préalable et en raison de sa compétence dans le domaine économique, monétaire et financier.

L'identité du représentant préalablement désigné doit être dûment notifiée au Secrétariat du CNEF au moins cinq (5) jours avant la réunion. Le jour de la réunion, le suppléant doit se munir de son accréditation ou document justifiant sa condition de représentation.

De manière exceptionnelle, les membres peuvent participer à la séance par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. En cas de conférence téléphonique ou audiovisuelle, avant l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour, le Président demande à chacun des membres de s'identifier.

Le Secrétaire Général participe aux séances du CNEF et peut se faire assister par tout membre des services qu'il désigne. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut se faire représenter par le collaborateur qu'il désigne à cet effet.

Article 9.- Indemnités de session du CNEF.

Les membres du CNEF perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par résolution du CNEF, sur proposition du Secrétaire General.

Le paiement des indemnités de session est conditionné par la présence effective aux réunions du CNEF, constatée au registre de présence mis à disposition des participants.

Les frais de déplacement et d'hébergement des membres aux réunions du CNEF ne résidant pas dans la localité où se tient la réunion, sont entièrement supportés par les administrations ou organisations respectives.

En cas de changement de lieu et date par le Président, une indemnité fixe de transport est versée aux participants.

Article 10.- Présence et audition de personnes autres que les membres.

Les réunions du CNEF ne sont pas publiques. Le nombre de personnes présentes lors de la séance est limité au strict nécessaire afin de préserver la qualité des échanges entre les membres.

Le Président du CNEF peut, en cas de besoin, après avoir informé les autres membres, et en fonction de l'ordre du jour, inviter ou entendre tout expert extérieur dont l'audition paraît utile pour apporter des éclairages techniques ou des précisions utiles sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ces personnes peuvent, à cet effet, transmettre des informations couvertes par le secret professionnel. Toutefois, les invités ne prennent pas part au vote.

Article 11.-Procès-verbal des séances.

Le Secrétariat des réunions du CNEF est assuré par le Secrétaire Général qui établit un projet de procès-verbal de chaque séance sous une forme synthétique dans lequel y figurent notamment : la date et l'heure de début de la séance, le nom des membres présents et ceux représentés, l'indication le cas échéant si le quorum est atteint, les points de l'ordre du jour abordés, le résumé des interventions et les noms des membres ayant pris part aux débats et le relevé des décisions prises pour chacun des points de l'ordre du jour.

L'avant-projet de procès-verbal est adressé par le Secrétariat du Comité à tous les membres ayant participé à la réunion pour formuler leurs observations. Ceux-ci ont un délai de deux (2) jours. Passé ce délai, il est procédé à la mise en forme définitive du projet de procès-verbal, aux fins d'approbation, lors de la réunion suivante du Comité puis signé par le Président ou son Vice-président à la séance.

En aucun cas, ce délai ne peut être mis à profit par un membre pour modifier le sens des interventions faites en séance ou pour y apporter des compléments de quelque nature que ce soit.

Le procès-verbal est rédigé en un exemplaire unique en langues espagnole ou française. Il est réalisé à la seule destination des membres et du secrétariat.

TITRE IV : ATTRIBUTIONS DU COMITE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER

Article 12.- Le CNEF étudie et propose au Ministre en charge de la monnaie et du crédit toutes mesures à caractère général de nature à:

- assurer la coordination de la politique économique nationale avec la politique monétaire commune;
- stimuler la mobilisation de l'épargne nationale par le système bancaire et financier ;
- favoriser l'inclusion financière;
- améliorer l'accessibilité, la lisibilité et la compréhension des informations destinées aux consommateurs de services financiers.
- optimiser l'allocation des ressources internes des Etats pour la réalisation des objectifs économiques;
- renforcer l'efficience du système bancaire et financier et en perfectionner l'organisation et les méthodes.
- Promouvoir l'inclusion financière du pays.

Article 13.- Le CNEF est chargé des questions liées à l'évolution du secteur financier et, plus particulièrement, des relations entre la clientèle et les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de paiement, les établissements de microfinance, les sociétés d'assurances, les sociétés de bourse et les sociétés de gestion de portefeuille.

A ce titre, le CNEF :

- élabore et propose au Ministre en charge de la monnaie et du crédit, à la BEAC, à la COBAC, et à la COSUMAF des plans d'actions pour l'amélioration de l'accès aux services financiers de qualité et le développement des marchés de capitaux ;
- veille particulièrement à l'éducation financière, en coordination avec les autorités nationales, tout en s'assurant que les informations destinées aux consommateurs de services financiers soient accessibles, lisibles et compréhensibles ;
- assure, conformément à la réglementation en vigueur, d'une part, la médiation dans les litiges entre les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de paiement, les établissements de microfinance, les sociétés d'assurances, les sociétés de bourse et les sociétés de gestion de portefeuille et, d'autre part, entre ces établissements et sociétés et leurs clientèles respectives.

Article 14.- Dans le cadre de ses attributions et sous réserve des compétences de la Banque Centrale ou de la COBAC, le CNEF peut être consulté sur tout projet d'acte législatif ou

réglementaire relatif à l'activité des établissements de crédit, de microfinances et de paiement ainsi que des sociétés d'assurances visant notamment :

- les conditions d'implantation des réseaux, en particulier les ouvertures et fermetures de guichets ;
- les conditions des opérations que peuvent effectuer les établissements de crédit en particulier les conditions appliquées à la clientèle;
- la publication des comptes des établissements de crédit ;
- les conditions de concurrence ;
- l'organisation des services communs à ces professions.

Article 15.- A l'initiative du Ministre en charge de la monnaie et du crédit, le CNEF peut être consulté sur :

- les projets de Règlements et Décisions édictés par la BEAC, la COBAC ou la COSUMAF, ou tout autre organisme agissant dans un domaine relevant de leur champ de compétence ;
- les orientations de la politique du crédit ainsi que le financement des programmes économiques ;
- les conditions des emprunts intérieurs et extérieurs émis par les Etats et les administrations publiques ;
- le comportement financier des agents non financiers ;
- les interventions financières des Etats, directes ou indirectes, telles que les prises ou les cessions de participations publiques, les subventions, les avantages fiscaux et l'octroi de garanties.

Article 16.- Le CNEF peut être consulté par le Ministère en charge de la monnaie et du crédit sur les décisions d'ordre individuel ou les accords, autorisations ou dérogations qu'ils prennent ou octroient en vertu de la réglementation bancaire dans la CEMAC, sous réserve des attributions relevant de la compétence de la COBAC.

Article 17.- Le CNEF attribue un numéro d'inscription aux Etablissements de crédit, de microfinances et de paiement agréés.

Le CNEF dresse et met à jour les listes des établissements de crédit et de micro finance et de paiement agréés. Il publie ces listes aux journaux officiels ou, à défaut, dans un journal d'annonces légales.

Article 18.- Le CNEF reçoit de toutes les administrations et de tous les organismes publics ou parapublics les renseignements, documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 19.- La BEAC et la COBAC communiquent au CNEF, suivant la périodicité fixée par celui-ci, des données permettant d'apprecier l'évolution de l'activité des établissements de crédits, de microfinance et de paiement, notamment :

- les ressources et emplois bancaire ;

- les montants des interventions de la Banque centrale sur le marché monétaire ;
- la répartition des encours de crédit par secteur d’activité économique;
- la structure de la tarification des services financiers ;
- le volume des transferts avec l’extérieur, réalisés par l’intermédiaire de l’Institut d’Emission.

Le CNEF peut être entendu sur toute question qui, bien que la consultation ne soit pas obligatoire, le Président ou tout autre ministre le juge approprié après l’approbation du Président du Comité National Economique et Financier.

Article 20.- Dans le cadre de ses attributions et dans les matières ne relevant pas des compétences de la Banque Central et de la COBAC, le CNEF peut créer et administrer des fichiers nationaux sur les sûretés mobilières et immobilières ainsi que les tarifs des services bancaires.

Article 21.- Le CNEF calcule et publie, suivant les modalités fixées par la BEAC, les taux effectifs globaux et seuils d’usure moyens nationaux ainsi que l’indice des prix des services financiers, conformément à la réglementation relative au taux effectif global , à l’usure et à l’indice des prix des services financiers dans la CEMAC.

Article 22.- Le CNEF publie annuellement un rapport sur l’évolution des pratiques bancaires en matière de tarification des services financiers. Il publie également des rapports périodiques d’études sur le secteur financier, des outils pédagogiques d’information sur les frais bancaires et services financiers, afin de garantir leur lisibilité et comparabilité.

Article 23.- Des Sous-Comités techniques.

Le CNEF peut créer en son sein des sous-comités techniques composés de membres du Comité et à titre consultatif, dont ils fixent la composition et des attributions. Il peut charger certains de ses membres de missions particulières en raison de leur compétence dans la matière.

TITRE V : FONCTIONNEMENT DES SOUS-COMITES TECHNIQUES

Article 23.- Les Sous-comités techniques se réunissent autant de fois que cela soit nécessaire. Les convocations aux réunions du CNEF doivent être adressées aux membres par le Secrétariat Général et d’un commun accord avec le Président du CNEF. En son absence, ce sera avec le Vice-Président.

La Présidence du Comité Technique est assurée par l’un de ses membres désigné par le Président du CNEF.

Le Comité Technique émet des recommandations qui sont soumises au CNEF pour examen. Ces recommandations sont prises à la majorité relative des membres présents et sont portées à l’attention du CNEF par le Président du comité technique.

Les recommandations du Comité Technique ne lient pas le CNEF. Les membres du CNEF et du Comité Technique sont tenus au secret professionnel.

Pour les travaux des comités techniques, il est alloué aux membres une indemnité forfaitaire fixée par le Secrétaire Générale du CNEF, dans le cadre du budget du CNEF.

TITRE VI : DECISIONS DU CNEF

Article 24.- Sous l'autorité du Président, le Secrétariat du CNEF exécute les décisions du CNEF.

Les décisions, délibérations ou conclusions du CNEF sont formalisées par voie de résolutions signées par le Président.

Les délibérations du Comité sont confidentielles. Les participants sont tenus au secret des délibérations. Les documents établis ou reproduits par le secrétariat du CNEF à l'intention des participants sont réservés à leur usage exclusif et ne peuvent faire l'objet de reproduction ou de communication à des tiers.

Article 25.- L'Association Professionnelle des Banques, la BEAC, la COBAC, acteurs du marché financier, et autres associations professionnelle y relatives peuvent être consultées sur les questions que le CNEF est appelé à examiner mais son accord n'est pas nécessaire pour la validité des décisions prises par celui-ci.

Article 26.- Les décisions du CNEF, qu'elles soient de caractère individuel ou général, sauf avis contraire de celui-ci, sont notifiées à l'Association Professionnelle des Banques, la BEAC, la COBAC, les acteurs du marché financier, et aux autres associations professionnelle y relatives.

Les projets d'avis ou de recommandations pris en application du Règlement CNEF sont préparés par le Secrétariat et figurent dans le dossier de la séance. Ils peuvent être rendus publics sur décision du CNEF. Ils comprennent sauf exception une disposition permettant d'en assurer le suivi.

En cas d'adoption de décisions contraignantes une disposition précisant d'une part les modalités de mises en œuvre et d'autre part l'autorité ou les autorités chargées d'en faire respecter l'application et d'en rendre compte au CNEF est élaborée.

Article 27.- Procédures de délibération.

Le CNEF statue à la majorité de voix exprimées des membres présents ou représentés soit (2/3), par le vote à main levée.

Le CNEF ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour annexé à la convocation des réunions. Les décisions et les projets d'avis ou de recommandations sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de vote par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification, le Président recueille l'expression de la position de chaque membre en l'appelant nommément.

À la demande du Président, le Secrétariat du CNEF peut initier une procédure de délibération écrite auprès des membres du CNEF en adressant par tout moyen, et notamment par voie électronique et écrite, les décisions, projets d'avis ou de recommandations aux membres du CNEF. Il informe également aux membres du délai attendu pour leur réponse, qui ne peut être inférieur à deux (2) jours après la réception des documents.

Le Secrétariat communique à chacun des membres les réponses écrites qu'il a reçues. Ces réponses peuvent être adressées par courriel. La réponse est attendue sous l'une des trois formes suivantes : approbation, désapprobation ou abstention.

Cette procédure de délibération écrite peut notamment être utilisée lorsque le CNEF doit rendre un avis dans des délais très contraints, comme cela peut être le cas lorsque la Banque centrale informe le CNEF de son intention d'imposer des mesures macro prudentielles plus strictes que celles qui sont décidées.

TITRE VII : RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES DU COMITE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER

Article 28.- Ressources humaines du CNEF.

Dans l'exercice de ses activités, le Secrétariat Général du CNEF est doté d'un personnel propre, constitué des personnels antérieurement recrutés par les Conseils Nationaux du Crédit ainsi que des agents détachés de la BEAC et de l'Etat.

Le CNEF peut également recruter du personnel propre ou de s'adoindre, à titre consultatif et pour l'étude de questions particulières, des personnalités choisies en raison de leurs compétences en matière économique, bancaire et financière.

Les agents de la BEAC détachés auprès du Secrétariat General du CNEF demeurent régis par le régime social applicable au personnel de celle-ci.

Les autres personnels détachés sont régis par le régime social et de prévoyances sociales de droit commun, sous réserve des dispositions particulières de l'Etat.

Le personnel antérieurement recruté par le Conseil National du Crédit est régis par le régime social et de prévoyance sociale de droit commun, sous réserve des dispositions particulières de l'Etat.

Les modalités de traitement du personnel du CNEF sont définies dans un contrat de travail dument signé entre le Secrétaire Générale du CNEF et l'Agent.

Article 29.- Ressources financières du CNEF.

Le CNEF dispose d'un budget propre, adopté annuellement, sur proposition du Secrétariat Général du CNEF.

L'exercice financier est la période comprise entre le premier janvier et le trente et un décembre de chaque année.

Les ressources du CNEF sont constituées des contributions de:

- la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- l'Etat ;
- l'Association Professionnelle des établissements de Crédit;
- l'Association Professionnelle des établissements de micro finance ;
- l'Association Professionnelle des établissements de paiement ;
- l'Association Professionnelle des sociétés d'assurances ;
- l'Association Professionnelle des sociétés de bourse ;
- l'Association Professionnelle des sociétés d'investissement.

Par ailleurs, les ressources du CNEF peuvent également enregistrer des dons, ainsi que le montant des astreintes infligées aux établissements de crédit et de micro finance en cas d'infraction à la réglementation bancaire et à la réglementation des changes en vigueur.

La BEAC contribue de manière égalitaire dans les budgets du CNEF. Le montant de ses contributions est fixé par son Conseil d'Administration, sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale.

Les montants des contributions des établissements de crédits, de microfinances, et de paiement ainsi que des sociétés d'assurance sont fixées par résolution du CNEF.

Article 30.- Budget du CNEF.

Sur la base du programme d'activités annuel adopté par le CNEF, le Secrétariat prépare chaque année un projet de budget où il indique les prévisions des recettes et des dépenses du CNEF pour l'exercice financier à venir.

Le projet de budget est soumis à l'examen du CNEF au plus tard lors de la dernière réunion ordinaire de l'année. Le CNEF se prononce sur le projet de budget et donne son approbation par résolution signée au cours de cette session.

Le versement des contributions au budget du CNEF doit intervenir au plus tard le 31 janvier de chaque année, après son adoption. Pour les institutions autres que la BEAC disposant d'un compte dans les livres de la Banque Centrale, il se fait par débit d'office sur celui-ci, avec lettre de notification, alors que les autres doivent libérer leur contribution uniquement par virement sur le compte du CNEF dans les livres de la Direction Nationale de la BEAC.

Le Secrétaire Général est l'ordonnateur des dépenses du CNEF.

Toutefois, l'accord écrit du Président est requis pour les dépenses non prévues dans le budget approuvé.

Le Secrétariat Général donne des justifications nécessaires des opérations au Président. L'authenticité des pièces justificatives des dépenses est laissée à l'appréciation du Secrétaire Général.

Article 31.- Contrôle.

L'exécution budgétaire de chaque exercice est présentée aux membres du CNEF lors de sa première réunion de l'exercice suivant.

Le contrôle annuel des comptes du CNEF est effectué par la BEAC, suivant les modalités définies par le Règlement intérieur de celui-ci.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32.- Obligations particulières.

Conformément à l'article 27 du Règlement, les membres du CNEF sont astreints à un devoir de réserve pour les informations dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions. A cet effet, toutes les personnes qui participent ou ont participé à l'accomplissement des missions du CNEF sont tenues au secret professionnel, notamment s'agissant des informations orales ou écrites dont ils ont connaissance dans le cadre de leur participation à la mission du CNEF.

Dans ce sens, les participants sont tenus au secret des délibérations qui sont confidentielles. Les documents établis ou reproduits par le Secrétariat du CNEF à l'intention des participants sont réservés à leur usage exclusif et ne peuvent faire l'objet de reproduction ou de communication.

Tous les membres du CNEF doivent éviter toute situation susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts. Ils ne peuvent solliciter, recevoir ou accepter, en relation avec leur participation au CNEF, un avantage quelconque, direct ou indirect, sans rapport avec leur participation.

Article 33.- Communication du CNEF.

Le CNEF élabore chaque année un rapport relatif au crédit et au fonctionnement du système bancaire et financier national, ainsi qu'à l'exercice de sa mission. Ce rapport est adressé au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Conseil Economique et Social, au Chef du Gouvernement et à tous les membres du CNEF de l'Etat d'implantation. Le rapport est discuté et adopté par le CNEF, avant envoi et diffusion sur son site internet.

Sauf exception, les réunions du CNEF donnent lieu à un communiqué reflétant la nature des discussions. Le projet de communiqué est discuté par les membres du CNEF pendant la séance. Ce communiqué, est transmis à la presse pour diffusion et publié sur le site officiel du CNEF et du Ministère de tutelle.

Sans préjudice de leurs prérogatives propres, les membres ne peuvent s'exprimer publiquement au nom du CNEF sur les travaux, évaluations, avis, recommandations et exercice des pouvoirs du CNEF tels que prévus par l'article 27 du Règlement qu'après l'accord préalable du CNEF. Cet accord, consigné dans le compte-rendu de la séance, précise le champ des sujets concernés et sa durée.

Article 34.- Entrée en vigueur.

Le présent règlement intérieur délibéré et adopté par le Comité National Economique et Financier, ne pourra être modifié que par la majorité de ses membres.

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le CNEF et abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Fait à Malabo, le

**Le Président du Comité
National Economique et Financier**

Valentin ELA MAYE